

**Direction générale adjointe  
Prévention, Autonomie et Vie Sociale  
Équipement, Contrôle et Tarification  
des Établissements et Services Sociaux  
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 54 / 2023

**Fixant pour 2023 le prix de journée hébergement,  
les tarifs dépendance, le forfait global dépendance  
à la charge du Département du Cher et le tarif pour  
les personnes âgées de moins de 60 ans aux EHPAD  
gérés par le Centre Hospitalier de SANCERRE**

**Le Président du Conseil départemental,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n°2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°257/2021 du Président du Conseil départemental du Cher du 8 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Bénédicte de CHOULOT, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher du 14 décembre 2022 fixant pour l'année 2023 la valeur de référence dénommée « point gir départemental » des EHPAD,

Vu la délibération n° AD-0366/2022 du Conseil départemental du 17 octobre 2022 fixant les taux d'évolution des budgets 2023 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition d'activité présentée par l'établissement,

**ARRETE :**

**Article 1** : le montant prévisionnel des recettes de tarification hébergement est arrêté à **4 424 646,14 €**.

Les tarifs journaliers hébergement pour l'année 2023 sont fixés comme suit :

- **59,70 €** pour la nouvelle Maison de Retraite de Sancerre + Louise Guillaumot
- **48,40 €** pour l'ancienne Maison de Retraite de Sancerre
- **61,15 €** pour la Maison de Retraite de Boulleret
- **64,67 €** pour la Maison de Retraite de Sury en Vaux

**Article 2** : le montant prévisionnel des recettes de tarification dépendance est arrêté à **1 424 159,80 €**.

Les tarifs journaliers dépendance pour l'année 2023 sont fixés comme suit :

- Gir 1 et 2 **23,45 €**
- Gir 3 et 4 **14,88 €**
- Gir 5 et 6 **6,31 €**

**Article 3** : les prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans pour l'année 2023 sont fixés à :

- **79,43 €** pour la nouvelle Maison de Retraite de Sancerre + Louise Guillaumot
- **68,13 €** pour l'ancienne Maison de Retraite de Sancerre
- **80,88 €** pour la Maison de Retraite de Boulleret
- **84,40 €** pour la Maison de Retraite de Sury en Vaux

**Article 4** : le forfait global dépendance 2023 à la charge du Département du Cher correspondant au financement de l'APA s'élève à **828 128,63 €**.

Ce forfait sera versé mensuellement par douzième.

**Article 5** : Le directeur général des services départementaux, le directeur par intérim de l'établissement désigné ci-dessus et le comptable public assignataire du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié au Centre hospitalier de Sancerre et publié sur le site internet du Département du Cher (<https://www.departement18.fr/Registres-des-Actes-Administratifs>).

**Article 7** : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **23 JAN. 2023**

Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente chargée des affaires  
sociales (personnes âgées et MDAS)  
et de l'insertion,

**Bénédicte de CHOULOT**

Copie certifiée conforme l'original  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
Prévention, Autonomie  
et Vie Sociale

**Marie-Claude AUBERTIN**

Acte transmis au contrôle de légalité le : **24 JAN. 2023**

Acte publié le : **24 JAN. 2023**